

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-HD DDPP-SPE-OG

> ARRÊTÉ n°: DDPP-DREAL 2024-8 portant mise en demeure de la société DBP à Saint-Priest

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfète du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2017 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DBP dans son établissement situé 28 rue du Mâconnais à Saint-Priest;

VU le plan d'opération interne (POI) de l'exploitant du 30 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'inspection du 30 novembre 2023 et les non-conformités constatées ;

CONSIDÉRANT que le POI de l'exploitant ne précise pas les personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence, ne présente pas les situations accidentelles et les mesures afférentes et n'expose pas les dispositions visant à guider les services d'urgence externes sur le site ;

CONSIDÉRANT que le POI de l'exploitant ne précise pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, que le plan d'opération interne de l'exploitant ne permet pas de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / www.rhone.gouv.fr

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société DBP implantée 3 rue du Mâconnais à Saint-Priest est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 5 et l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest,
- à l'exploitant.